

ASSEMBLEE NATIONALE

18 octobre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 148

présenté par
M. Baguet-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :**

« I. – L'article 885 S du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux mentionné au deuxième alinéa ci-dessus est majoré de 5 % par personne à charge au sens des articles 196 et 196 A *Bis* du code général des impôts, à condition que chaque personne demeure effectivement dans la résidence principale à la date de la déclaration. »

« II. – Les pertes de recettes pour le budget de l'Etat sont compensées par la création d'une taxe additionnelle à l'article 1001 du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que nous voulons relancer une politique familiale forte en France et encourager la natalité, il n'est pas normal que l'ISF ne soit pas un impôt « familiarisé », c'est-à-dire tenant compte des contraintes actuelles d'une famille pour se loger au vu des prix de l'immobilier.